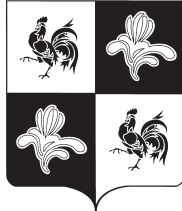


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



12 novembre 2024

SESSION ORDINAIRE 2024-2025

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
DE LA COUR DES COMPTES**

**relatifs au projet de décret ajustant le budget général des dépenses
de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2024**

La Cour des comptes a procédé, sur la base des documents qui lui ont été communiqués, à l'examen du projet de décret ajustant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année 2024.

Le projet à l'examen contient une seule modification portée sur l'allocation de base dédiée à la dotation allouée à l'Assemblée de la Commission communautaire française, dont les crédits d'engagement et de liquidation sont fixés à 5,0 millions d'euros. À l'instar des exercices précédents, cette opération consiste à prendre en charge sur l'exercice budgétaire en cours une dépense relative à l'exercice suivant. Cette pratique contrevient au principe d'annualité budgétaire. La Cour des comptes recommande dès lors d'inscrire exclusivement au budget des dépenses les opérations relatives à l'exercice en cours.

La Cour des comptes précise que cette opération dégrade le solde budgétaire net consolidé à due concurrence, pour le porter à – 40,3 millions d'euros. Toutefois, dans son programme justificatif, le Collège présente, de manière analogue au budget initial 2024, un solde de financement en équilibre, à la faveur, d'une part, de la neutralisation de dépenses d'investissement dites « exceptionnelles » relatives à des infrastructures dédiées à la création de nouvelles places dans les secteurs de l'enseignement, de la petite enfance et de la personne handicapée, dans le cadre de la clause de flexibilité pour investissement (15,0 millions d'euros) et, d'autre part, de la prise en compte des sous-utilisations de crédits de l'exercice en cours (25,3 millions d'euros).

La Cour des comptes rappelle toutefois que dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut prétendre à l'application de la clause de flexibilité pour investissement.

Par ordonnance,

La Cour des comptes :

Conseiller,

Christophe RAPPE

Conseiller,

Pierre RION